

**Département du Doubs  
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports  
Service Territorial d'Aménagement de MONTBELIARD  
Commune de LAISSEY**

**Arrêté n° STAM / 24 / 043**

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Route Départementale 266,  
située en et hors agglomération,  
commune de LAISSEY,**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAISSEY,**

- VU** la demande de la commune de LAISSEY en date du 19/02/2024,
- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L131-3, L131-7,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 52161 du 01/07/2021 portant délégation de signature,

**CONSIDERANT que** pour permettre le passage de randonneurs sur le domaine public en toute sécurité, il y a lieu de régler la circulation par un léger empiètement de la chaussée.

# ARRÊTENT

## ARTICLE 1

**La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné sur la RD 266 au PR 6+866 au PR 7+471 sur le territoire de la commune de LAISSEY :**

**le 23/03/2024.**

L'alternat sera réglementé par panneaux B14 et B3. (CF 12 jointe)

## ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux, sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres :

La vitesse des véhicules sera réglementée à 30 km/h.  
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits.  
Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.

Aucun stationnement ne sera autorisé, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

## ARTICLE 3

La mise en place de la signalisation réglementaire de l'alternat sera effectuée par le Département et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06/11/1992.

Pendant le déroulement des travaux, la surveillance de l'alternat sera assurée par les services du Département du Doubs.

## ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités du chantier.

## ARTICLE 6

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de MONTBELIARD – 9, rue du Caporal Peugeot – 25200 MONTBELIARD,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROULANS - 1, rue Champonot 25640 ROULANS,
- Monsieur le Maire de la commune de LAISSEY,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service transports, mobilités.

**A LAISSEY, le**

*M Mars 2024*

*P/ Le Maire empêché,  
le Premier Adjoint,  
Bernard QUENET*



**À MONTBELIARD, le 14 MARS 2024**

**Pour la Présidente du Département du Doubs,  
Le Chef du service territorial d'aménagement,**

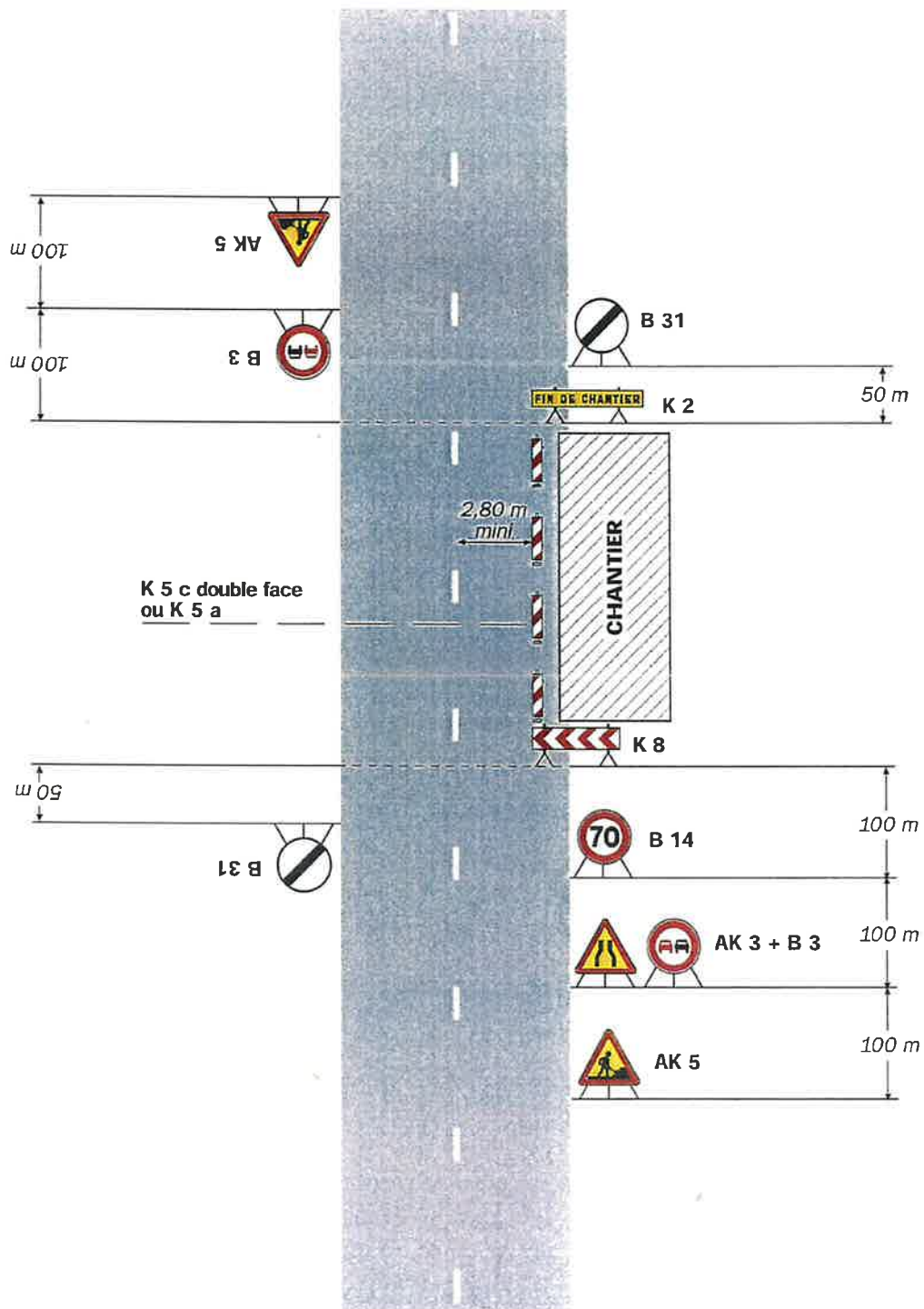
*[Signature]*  
**Ahmed KHEDIM**

# Chantiers fixes

C12

Léger empiètement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.